

Charte des droits environnementaux du Nouveau-Brunswick : Une loi pour protéger les enfants, tous les Néo-Brunswickois et la nature*

**La Charte des droits environnementaux : une loi pour protéger les enfants, tous les Néo-Brunswickois et la nature est un projet permanent du Caucus des droits environnementaux du Nouveau-Brunswick et a porté différents noms au fil de ses versions successives, soit : Charte des droits environnementaux du Nouveau-Brunswick : Loi visant à protéger le droit des Néo-Brunswickois, en particulier des enfants, à un environnement sain et la Charte des droits environnementaux des enfants du Nouveau-Brunswick. Ces noms peuvent être utilisés de façon interchangeable pour désigner le présent document.*

Préambule

ATTENDU QUE la population du Nouveau-Brunswick partage une profonde préoccupation pour l'environnement naturel et sa durabilité, et qu'elle reconnaît sa valeur fondamentale;

ATTENDU QUE la population du Nouveau-Brunswick comprend qu'un environnement sain et écologiquement équilibré est inextricablement lié à la santé des collectivités, des familles et des particuliers, et surtout à la santé des enfants;

ATTENDU QUE la population du Nouveau-Brunswick a pour objectif commun de protéger, de conserver et de restaurer l'environnement pour le bénéfice des générations actuelles et futures;

ATTENDU QUE la recherche scientifique démontre que les enfants, particulièrement les très jeunes (de 0 à 6 ans), sont beaucoup plus vulnérables aux risques environnementaux que les adultes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Nouveau-Brunswick, en tant que représentant des résidents de la province, est le fiduciaire de l'environnement et a la responsabilité première d'assurer la conservation et la restauration de l'environnement dans son domaine de compétence;

ATTENDU QUE le Nouveau-Brunswick a des obligations en vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et qu'il reconnaît que les enfants ont des droits et des libertés qui sont assortis de garanties spéciales;

ATTENDU QUE la population du Nouveau-Brunswick, en particulier les enfants, ont des droits individuels et collectifs à un environnement sain et équilibré ainsi que le droit de veiller à ce que le gouvernement du Nouveau-Brunswick réalise ses obligations relatives à la protection de l'environnement qui relèvent de sa compétence;

ATTENDU QUE les jeunes enfants ne sont pas conscients des risques environnementaux ambiants qui peuvent leur nuire et qu'ils dépendent entièrement de leurs parents pour leur sécurité et leurs soins;

ATTENDU QUE les femmes enceintes sont susceptibles de transmettre à leur enfant à naître, sans le savoir, des maladies ou des problèmes découlant des risques environnementaux;

ET ATTENDU QUE le gouvernement du Nouveau-Brunswick reconnaît que le changement climatique qui s'opère rapidement menace le bien-être et la sécurité des enfants d'aujourd'hui et de leurs enfants à venir, et que le fait de ne pas agir sur le changement climatique serait un acte d'injustice envers tous les enfants.

PAR CONSÉQUENT, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète ce qui suit :

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le nom de *Charte des droits environnementaux du Nouveau-Brunswick* (CDENB).

PARTIE I DÉFINITIONS ET OBJETS

Définitions

2 Dans la présente loi,

« acte » tout document à effet juridique délivré en vertu d'une loi, notamment un permis, une licence, une approbation, une autorisation, une directive ou un ordre émis en vertu d'une loi, à l'exception toutefois d'un règlement; (*instrument*)

« air » signifie l'atmosphère, mais ne comprend pas l'atmosphère à l'intérieur d'un bâtiment ou dans les travaux souterrains d'une mine (*air*);

« contaminant » tout solide, liquide, gaz, micro-organisme, odeur, émanation de chaleur ou de froid, son, vibration, radiation ou combinaison quelconque d'entre eux, présent dans l'environnement,

a) qui est étranger ou en excès aux constituants naturels de l'environnement,

b) qui porte atteinte à la qualité ou à la constitution naturelle, physique, chimique ou biologique de l'environnement, ou

c) qui met en danger la santé des humains, des plantes ou des animaux ou la sécurité ou le confort des humains, ou

d) qui endommage les biens ou la vie végétale ou animale ou les rend impropres à l'utilisation par des personnes ou qui gêne la visibilité, les conditions normales du transport ou des affaires ou la jouissance raisonnable de la vie ou l'utilisation ou la jouissance des biens, ou

e) qui est désigné comme un contaminant par le Ministre en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* ou de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*; (*contaminant*)

« coûts » dépenses, débours, pertes, dommages et charges; (*costs*)

« dommage environnemental » toute contamination ou dégradation de l'environnement, y compris tout dommage causé par le rejet de tout contaminant; (*environmental harm*)

« durabilité » signifie répondre aux besoins humains actuels sans compromettre la capacité de l'environnement à répondre à ces besoins à long terme; (*sustainability*) et

« eau » eau courante ou stagnante, qu'elle se trouve sur ou sous la surface de la terre et qu'elle soit créée naturellement ou artificiellement, ainsi que la glace de toute masse d'eau. (*water*)

« enfant » tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, à moins que la majorité ne soit atteinte plus tôt en vertu de la loi qui lui est applicable, et comprend :

- a) un enfant mort-né;
- b) un enfant à naître. (*child*)

« environnement » désigne les composantes de la Terre, notamment :

- a) l'air, la terre et l'eau, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b) toutes les matières organiques et les organismes vivants;
- c) la biodiversité au sein des espèces et entre elles; et
- d) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b); (*environment*)

« environnement sain et écologiquement équilibré » environnement d'une qualité telle qu'il protège la dignité humaine et culturelle, la santé et le bien-être des personnes et dans lequel les processus écologiques essentiels sont préservés pour elles-mêmes, ainsi que dans l'intérêt des générations présentes et futures; (*healthy and ecologically balanced environment*)

« fiducie publique » désigne la responsabilité du gouvernement de préserver et de protéger l'intérêt collectif de la population du Nouveau-Brunswick dans la qualité de l'environnement pour le bénéfice des générations actuelles et futures; (*public trust*)

« Ministre » désigne le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux et comprend toute personne désignée par lui pour agir en son nom; (*Minister*)

« ministre de la Santé » désigne le ministre de la Santé du Nouveau-Brunswick et comprend toute personne désignée par lui pour agir en son nom; (*Minister of Health*)

« personne » outre le sens qui lui est attribué par la *Loi d'interprétation*, comprend une municipalité, une communauté rurale, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick; (*person*)

« peuples autochtones » s'entend au sens de la définition des peuples autochtones du Canada au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*; (*indigenous peoples*)

« politique » désigne un programme, un plan ou un objectif ainsi que des lignes directrices ou des critères à observer pour prendre des décisions sur la délivrance, la modification ou la révocation d'actes, mais ne comprend pas une loi, un règlement ou un acte; (*policy*)

« principe du développement durable » développement qui répond aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins; (*principle of sustainable development*)

« principe d'équité intergénérationnelle » principe selon lequel les générations actuelles de Néo-Brunswickois détiennent l'environnement en fiducie pour les générations futures et ont l'obligation d'utiliser ses ressources de manière à laisser cet environnement dans le même état, ou dans un meilleur état, pour les générations futures; (*principle of intergenerational equity*)

« principe de justice environnementale » principe selon lequel il devrait y avoir une répartition équitable des avantages et des fardeaux environnementaux entre les Néo-Brunswickois, sans discrimination fondée sur tout motif interdit par la *Charte canadienne des droits et libertés*, y compris la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le genre, l'âge, le revenu, la sexualité, l'identité sexuelle et le handicap mental ou physique; (*principle of environmental justice*)

« principe de non-régression » principe selon lequel les lois environnementales adoptées par le gouvernement du Nouveau-Brunswick ne doivent pas être affaiblies et ne seront pas abrogées à moins qu'elles ne soient remplacées par des lois plus fortes et plus efficaces pour protéger l'environnement et les droits environnementaux des Néo-Brunswickois; (*principle of non-regression*)

« principe du pollueur-payeur » principe selon lequel un pollueur doit assumer le coût des mesures visant à réduire la pollution en fonction soit de l'ampleur des dommages causés à la société, soit du dépassement d'un niveau (norme) acceptable de pollution; (*polluter-payer principle*)

« principe de précaution » principe selon lequel, en cas de menace de dommages graves ou irréversibles à l'environnement, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer les mesures de protection de l'environnement; (*precautionary principle*)

« registre » registre environnemental établi en vertu du paragraphe 11(1); (*registry*)

« risque environnemental » toute menace pour le bien-être physique et mental des humains, qu'elle émane de l'air, de l'eau, de la terre ou de toute autre source; (*environmental hazard*)

« santé » état de bien-être physique, mental et social complet, et qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité; (*health*)

« santé environnementale des enfants » aspects de la santé des enfants, y compris la qualité de vie, qui sont déterminés par des facteurs physiques, chimiques et biologiques dans l'environnement; (*children's environmental health*)

« terre » comprend le sol, la terre et le terrain; (*land*)

Objets de la loi

3(1) Les objets de la présente loi sont les suivants :

- a) protéger le droit de tous les résidents actuels et futurs du Nouveau-Brunswick à un environnement sain et écologiquement équilibré;
- b) contribuer à la prévention, à la réduction et à l'élimination de l'utilisation, de la production et du rejet de contaminants qui nuisent à l'intégrité de l'environnement et à la santé de la population du Nouveau-Brunswick, en particulier des enfants;
- c) protéger la santé des enfants contre les risques environnementaux et garantir que toute personne vivant au Nouveau-Brunswick a le droit de vivre et de s'épanouir dans un environnement sain et écologiquement équilibré;
- d) s'assurer que les impacts actuels et futurs de l'urgence climatique sur la santé des enfants sont la considération principale au moment de créer ou de modifier toute loi et politique gouvernementale liée à l'urgence climatique;

- e) confirmer l'obligation du gouvernement du Nouveau-Brunswick, découlant de la fiducie publique, de protéger l'environnement dans son champ de compétence;
- f) protéger, conserver et, lorsque cela est raisonnable, rétablir l'intégrité de l'environnement par les moyens prévus dans la présente loi;
- g) confirmer la responsabilité du gouvernement du Nouveau-Brunswick de prévenir les changements climatiques;
- h) réduire les émissions de gaz à effet de serre de la province du Nouveau-Brunswick en fonction des objectifs fixés dans la *Loi sur les changements climatiques*; et
- i) protéger et conserver la diversité biologique, écologique et génétique ainsi que les ressources naturelles, y compris la vie végétale, la vie animale et les écosystèmes.

3(2) Afin d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe (1), la présente loi prévoit :

- a) des moyens par lesquels les résidents du Nouveau-Brunswick peuvent s'informer et participer à la prise de décisions environnementales par le gouvernement de la province;
- b) une responsabilité accrue du gouvernement du Nouveau-Brunswick à l'égard de ses décisions en matière d'environnement;
- c) un accès accru aux tribunaux par la population du Nouveau-Brunswick pour la protection de l'environnement et la protection des enfants contre les risques environnementaux; et
- d) une protection accrue pour tous les résidents du Nouveau-Brunswick qui prennent des mesures à l'égard des dommages environnementaux.

Application

4(1) Sa majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick est assujettie aux dispositions de la présente loi.

4(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les décisions émanant du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou se rapportant à une terre, une entreprise ou un ouvrage provincial.

Conflit

5 En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et toute autre loi, la présente loi l'emporte.

Interprétation

6 (1) La présente loi doit être interprétée conformément aux principes existants et émergents du droit environnemental, y compris, mais sans s'y limiter, aux principes suivants :

- a) le principe de précaution;
- b) le principe du pollueur-payeur;
- c) le principe de l'équité intergénérationnelle;
- d) le principe de la justice environnementale;
- e) le principe de non-régression; et
- f) le principe du développement durable.

6 (2) Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet d'abroger la protection accordée aux droits des peuples autochtones par la reconnaissance et l'affirmation de ces droits à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ni d'y déroger.

PARTIE II DROITS ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

7(1) Toute personne vivant au Nouveau-Brunswick, y compris tout enfant, a droit à un environnement sain et écologiquement équilibré.

7(2) Tout enfant a le droit d'être protégé contre les risques environnementaux.

7(3) Le gouvernement du Nouveau-Brunswick doit protéger le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré de chaque résident du Nouveau-Brunswick, en particulier des enfants et des autres groupes vulnérables.

7(4) Le gouvernement du Nouveau-Brunswick doit, dans les limites de sa compétence, protéger les enfants contre les risques environnementaux.

7(5) Le gouvernement du Nouveau-Brunswick détient en fiducie l'environnement relevant de sa compétence pour le public, y compris pour les générations actuelles et futures.

PARTIE III PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL DU GOUVERNEMENT

8(1) La présente partie énonce les exigences minimales en matière de participation du public qui doivent être observées avant que le gouvernement du Nouveau-Brunswick ne prenne des décisions sur certains projets de politiques, de lois, de règlements et d'actes qui sont importants sur le plan environnemental.

8(2) Rien dans la présente loi ne doit être interprété ou appliqué de manière à porter atteinte aux protections prévues pour les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Droit d'accès à l'information environnementale

9 Afin de contribuer à la protection de l'environnement et de protéger les droits environnementaux des personnes vivant au Nouveau-Brunswick, le gouvernement du Nouveau-Brunswick doit assurer l'accès à l'information environnementale en la rendant disponible au public qui le demande de façon raisonnable, opportune, accessible et à des coûts abordables.

Droit de participer à la prise de décisions gouvernementales

10(1) Afin de respecter les droits environnementaux énoncés dans la présente loi, le gouvernement du Nouveau-Brunswick doit veiller à ce que le public ait des occasions de participer de façon efficace, éclairée, accessible et opportune à la prise de décisions relatives à ses politiques, ses lois, ses règlements et ses actes.

10(2) Toute personne vivant au Nouveau-Brunswick a un intérêt dans la protection de l'environnement et dans le processus décisionnel en la matière [et] toute personne vivant au Nouveau-Brunswick a un intérêt public à se faire entendre devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick en matière d'environnement.

Registre environnemental

11(1) Le Ministre doit établir un registre public des droits environnementaux, tel que prescrit par règlement, dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

11(2) Le registre a pour objet de donner au public de l'information sur l'environnement afin de protéger ses droits environnementaux comme le prévoit l'article 7.

11(3) Pour les fins du paragraphe (2), l'information relative à l'environnement comprend, sans s'y limiter, des renseignements portant sur :

- a) des propositions, décisions, mesures et activités qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement;
- b) des propositions, décisions, mesures et activités qui peuvent toucher particulièrement la santé environnementale des enfants;
- c) des mesures entamées en vertu de la présente loi; et
- d) des déclarations sur les valeurs environnementales faites en vertu de cette loi.

Déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales

12(1) Le Ministre et le ministre de la Santé, en consultation avec le médecin hygiéniste en chef, doivent préparer conjointement une déclaration sur les valeurs environnementales qui :

- a) explique comment il doit être tenu compte des objets de la présente loi lorsque le gouvernement du Nouveau-Brunswick prend des décisions susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement ou la santé environnementale des enfants;
- b) explique comment allier les objets de la présente loi avec d'autres considérations, notamment d'ordre social, économique et scientifique, qui entrent en ligne de compte dans le processus décisionnel du gouvernement du Nouveau-Brunswick; et
- c) fixe des objectifs mesurables à court, moyen et long terme pour la protection de la santé de l'environnement et de la santé environnementale des enfants et indique comment le gouvernement du Nouveau-Brunswick atteindra ces objectifs.

12(2) Une ébauche de Déclaration sur les valeurs environnementales doit être communiquée au Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés et au public aux fins de commentaires au moins trois mois avant que la déclaration ne soit finalisée.

12(3) Le Ministre et le ministre de la Santé doivent tenir compte des commentaires reçus du public de façon éclairée, efficace, opportune et accessible.

12(4) La Déclaration officielle sur les valeurs environnementales doit être rendue publique dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

12(5) Le Ministre et le ministre de la Santé doivent tenir compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales avant de prendre toute décision, y compris sur les politiques, les lois et les règlements, ayant une incidence importante sur les droits et obligations en matière d'environnement énoncés à l'article 7.

12(6) Lorsqu'ils prennent des décisions conformément à l'article 12(5), le Ministre et le ministre de la Santé doivent tenir compte des facteurs suivants :

- a) l'étendue et la nature des mesures pouvant être nécessaires pour atténuer ou prévenir les dommages à l'environnement ou les dommages à la santé environnementale des enfants qui pourraient résulter d'une décision de mettre en œuvre ou non la proposition;
- b) l'étendue géographique – locale, régionale ou provinciale – de tout dommage à l'environnement ou à la santé environnementale des enfants qui pourrait résulter de la décision de mettre en œuvre ou non la proposition;
- c) la nature des intérêts privés et publics, y compris ceux du gouvernement, impliqués dans la décision de mettre ou non en œuvre la proposition; et
- d) toute autre question que le Ministre juge pertinente.

12(7) La Déclaration sur les valeurs environnementales doit être révisée aux deux ans. Cette révision doit être rendue publique et intégrer les commentaires reçus du public, du Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés et du médecin-hygiéniste en chef.

Consultation sur les propositions du gouvernement

13 Le Ministre et le ministre de la Santé doivent consulter le public sur tout projet de politique, d'acte ou de règlement susceptible d'avoir une incidence sur les droits et obligations en matière d'environnement énoncés à l'article 8.

PARTIE IV COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT

Commissaire à l'environnement

14(1) Est créé le poste de commissaire à l'environnement, dont le titulaire doit être un fonctionnaire de l'Assemblée législative.

14(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le commissaire à l'environnement à la demande de l'Assemblée législative.

Fonctions du commissaire à l'environnement

15(1) Outre les autres fonctions qu'il doit remplir aux termes de la présente loi, le commissaire à l'environnement a les fonctions suivantes :

- a) examiner la façon dont la présente loi est mise en application et la façon dont ses exigences sont observées par le gouvernement du Nouveau-Brunswick;
- b) à la demande d'un ministre, fournir des conseils à son ministère sur la façon d'observer les exigences de la présente loi;
- c) à la demande d'un ministre, aider son ministère à fournir des programmes d'éducation concernant la présente loi;
- d) vulgariser la présente loi auprès du public;
- e) fournir des conseils et de l'aide aux membres du public qui souhaitent participer à la prise de décisions sur une proposition, comme le prévoit la présente loi;
- f) examiner la façon dont le registre doit être utilisé par le gouvernement;
- g) examiner la façon dont on se prévaut des droits prévus dans la présente loi;
- h) examiner la façon dont les demandes d'examen et les demandes d'enquête prévues dans la présente loi sont reçues, traitées et réglées;
- i) examiner les plans et priorités des ministères en ce qui concerne la tenue d'examens aux termes de la présente loi;
- j) examiner l'utilisation qui est faite des recours prévus par la présente loi et l'utilisation qui est faite des moyens de défense prévus dans la présente loi;

- k) examiner le recours à la procédure prévue dans la présente loi en ce qui concerne les plaintes à l'égard des représailles exercées par un employeur;
- l) fournir un examen et une analyse du rapport d'étape annuel exigé en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les changements climatiques du Nouveau-Brunswick*.

15(2) Outre les fonctions décrites au paragraphe 15(1), le commissaire à l'environnement peut, sur demande ou de sa propre initiative, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes pour traiter des questions liées à la santé environnementale des enfants :

- a) recevoir et examiner une question relative à la santé environnementale des enfants;
- b) plaider, servir de médiateur ou utiliser toute autre méthode de résolution de conflits au nom d'un enfant ou d'un groupe d'enfants relativement à la santé environnementale des enfants;
- c) mener une enquête au nom de l'enfant, du jeune ou du groupe d'enfants;
- d) informer le public des besoins et des droits des enfants en matière de santé environnementale; et
- e) recommander au gouvernement du Nouveau-Brunswick des lois, des politiques et des pratiques concernant les besoins et les droits des enfants en matière de santé environnementale.

Accès à l'information

16(1) Par dérogation à toute autre loi et sous réserve du paragraphe (3), le commissaire à l'environnement a accès à tous les renseignements et documents nécessaires pour lui permettre d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère la présente loi.

16(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le commissaire à l'environnement demande à une personne de fournir des renseignements relatifs à une question qu'il examine ou sur laquelle il enquête, et s'il est d'avis que la personne est en mesure de fournir les renseignements, celle-ci doit fournir les renseignements et produire les documents ou les pièces qui, de l'avis du commissaire à l'environnement, ont trait à la question et peuvent être en sa possession ou sous son contrôle.

16(3) Le commissaire à l'environnement n'a pas le droit d'obtenir les éléments suivants :

- a) les renseignements ou documents protégés par une revendication du privilège avocat-client;
- b) les renseignements ou documents que le procureur général certifie qu'ils divulguent ce qui suit :
 - (i) les délibérations du Conseil exécutif; ou
 - (ii) les travaux du Conseil exécutif ou d'un comité du Conseil exécutif.

16(4) Sous réserve du paragraphe (3), une règle de droit qui autorise ou exige ce qui suit ne s'applique pas à une enquête ou à un examen effectué par le commissaire à l'environnement :

- a) la rétention d'un document, d'une pièce ou de toute autre chose au motif que sa divulgation serait préjudiciable à l'intérêt public; ou
- b) le refus de répondre à une question au motif que la réponse à la question serait préjudiciable à l'intérêt public.

Confidentialité des renseignements

17(1) Le commissaire à l'environnement, le personnel du bureau du commissaire à l'environnement et toute personne nommée pour aider le commissaire à l'environnement en vertu d'un contrat de services professionnels doivent garder confidentiels tous les renseignements et autres questions dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi, à moins qu'ils

ne soient tenus par la loi de les divulguer ou dans l'exécution du mandat du commissaire à l'environnement en vertu de la présente loi.

17(2) Nonobstant le paragraphe (1), et sous réserve des paragraphes (3) et (4), le commissaire à l'environnement peut divulguer dans un rapport établi en vertu de la présente loi les questions qu'il estime nécessaires de divulguer afin d'établir les motifs de ses conclusions et de ses recommandations.

17(3) Le rapport visé au paragraphe (2) ne peut divulguer le nom d'un enfant ou d'un jeune, de son père, sa mère ou son tuteur, ni aucun renseignement permettant de l'identifier, à moins que le consentement de l'enfant ou du jeune et de son père, sa mère ou son tuteur n'ait été obtenu au préalable.

17(3.1) Le rapport visé au paragraphe (2) ne peut divulguer le nom d'un adulte ou d'un aîné ni aucun renseignement permettant de l'identifier, à moins que le consentement de l'adulte ou de l'aîné n'ait été obtenu au préalable.

17(4) Le commissaire à l'environnement, le personnel du bureau du commissaire à l'environnement et toute personne nommée pour aider le commissaire en vertu d'un contrat de services professionnels ne peuvent divulguer à quiconque les renseignements suivants, sauf si ces renseignements sont divulgués conformément aux dispositions de la loi pertinente :

- a) des renseignements dont la divulgation porterait atteinte, de l'avis du ministre qui les détient, au bien-être, à la sécurité, à la santé ou aux soins d'une personne;
- b) des renseignements qui permettraient d'identifier une personne sans son consentement; et
- c) des renseignements auxquels le commissaire à l'environnement n'a pas le droit d'accéder en vertu de l'article 16.

17(5) Le fait pour un employé de ne pas se conformer au paragraphe (1), (3) ou (4) constitue un motif suffisant pour le congédier ou prendre toute autre mesure disciplinaire que le commissaire à l'environnement juge appropriée.

Rapports du commissaire à l'environnement

18(1) Le commissaire à l'environnement présente un rapport annuel au président de l'Assemblée législative, qui le dépose devant l'Assemblée au cours de la séance suivante de l'Assemblée.

18(2) Le rapport du commissaire à l'environnement comprend, entre autres, les éléments suivants :

- a) un rapport sur le travail du commissaire et sur la question de savoir si les ministères touchés par la présente loi ont coopéré aux demandes d'information du commissaire;
- b) un résumé des renseignements recueillis par le commissaire dans l'exercice des fonctions énoncées à l'article 15;
- c) une liste de toutes les propositions pour lesquelles un avis a été donné en vertu de l'article 13 au cours de la période visée par le rapport;
- d) un examen et une analyse du rapport d'étape annuel exigé en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les changements climatiques du Nouveau-Brunswick*;
- e) tout renseignement prescrit par les règlements; et
- f) les renseignements que le commissaire juge appropriés.

18(3) Le premier rapport prévu au paragraphe (1) doit être présenté dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi et doit couvrir la période commençant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant le 31 décembre de cette année-là.

Rapport spécial

19 Le commissaire à l'environnement peut présenter à tout moment au président de l'Assemblée, un rapport spécial sur toute question urgente ayant trait à la présente loi qui, selon le commissaire, ne devrait pas être différée jusqu'au rapport annuel. Le président doit ensuite déposer ce rapport devant l'Assemblée législative dans les meilleurs délais.

Projets spéciaux

20 Le commissaire à l'environnement peut s'acquitter de projets spéciaux à la demande de l'Assemblée législative. Toutefois, ces projets ne doivent pas l'emporter sur les autres fonctions que doit remplir le commissaire aux termes de la présente loi.

Interrogatoire sous serment ou par affirmation solennelle

21 Le commissaire à l'environnement peut interroger quiconque sous serment ou affirmation solennelle sur toute question ayant trait à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi et peut, au cours de l'interrogatoire, exiger la production en preuve de documents ou d'autres choses.

PARTIE V DEMANDE D'EXAMEN

Droit de demander un examen

22(1) Deux résidents du Nouveau-Brunswick, y compris des enfants, qui croient qu'une politique, une loi, un règlement ou un acte du Nouveau-Brunswick devrait être créé, modifié, abrogé ou révoqué en vue de protéger l'environnement ou la santé environnementale des enfants, peuvent demander au commissaire à l'environnement de faire examiner la politique, la loi, le règlement ou l'acte en question.

22(3) La demande visée au paragraphe 20(1) ou 20(2) doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin par le bureau du commissaire à l'environnement.

22(4) Dans les dix jours suivant la réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe 20(1) ou 20(2), le commissaire à l'environnement en accuse réception et la transmet au ministre du ministère qu'il juge apte à examiner les questions soulevées dans la demande.

22(5) Dans les 90 jours suivant la réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe 20(1) ou 20(2), le commissaire à l'environnement fait rapport sur l'état d'avancement de la demande, y compris toute décision prise à son sujet.

PARTIE VI ENQUÊTE SUR LES INFRACTIONS

Droit de demander une enquête

23(1) Deux résidents du Nouveau-Brunswick, y compris des enfants, qui croient qu'une loi, un règlement ou un acte prescrit a été enfreint, peuvent demander au commissaire à l'environnement de faire enquête sur la présumée contravention par le ministre responsable de la loi, du règlement ou de l'acte.

- 23(2)** La demande doit comprendre une affirmation solennelle ou une déclaration indiquant :
- a) le nom et l'adresse des requérants;
 - b) la loi ou le règlement ou tout autre acte statutaire précis ayant fait l'objet de la présumée infraction;
 - c) la nature de l'infraction présumée et le nom de chaque personne présumée avoir commis l'infraction ou avoir agi d'une manière contraire à la loi ou au règlement spécifié ou à un autre acte statutaire; et
 - d) sous forme concise, les preuves à l'appui des allégations des requérants.

23(3) Le commissaire à l'environnement doit accuser réception de la demande dans les 20 jours suivant sa réception et, sous réserve des paragraphes (4) et (5), faire enquête sur toutes les questions qu'il juge nécessaires pour déterminer les faits relatifs à l'infraction présumée.

23(4) Aucune enquête n'est requise si le commissaire à l'environnement détermine que la demande est futile ou vexatoire.

23(5) Lorsque le commissaire à l'environnement décide de ne pas mener d'enquête, il doit, dans les 60 jours suivant la réception de la demande d'enquête, donner un avis motivé de sa décision à l'auteur de la demande.

23(6) Lorsque le commissaire à l'environnement mène une enquête, il doit faire rapport au requérant et au Ministre des progrès de l'enquête tous les 90 jours jusqu'à ce que l'enquête soit terminée.

23(7) Le commissaire à l'environnement doit communiquer par écrit les résultats définitifs de l'enquête au requérant et au Ministre.

23(8) Le commissaire à l'environnement doit faire une recommandation au Ministre sur l'enquête.

PARTIE VII RECOURS ET ACTIONS EN JUSTICE

Révision judiciaire

24(1) Tout résident du Nouveau-Brunswick, qu'il soit ou non directement touché par la question faisant l'objet de la demande de redressement, a qualité pour présenter devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick une demande de révision judiciaire d'une décision du gouvernement, à condition que la question se pose dans le contexte de la protection des droits environnementaux.

24(2) Une demande de révision judiciaire présentée en vertu du présent article doit l'être conformément aux dispositions de la *Loi sur les cours provinciales* et des *Règles de procédure*.

Action en protection de l'environnement contre le gouvernement

25(1) Tout résident du Nouveau-Brunswick peut exercer un recours devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour protéger l'environnement en intentant une action en protection de l'environnement contre le gouvernement du Nouveau-Brunswick pour les raisons suivantes :

- a) s'il ne s'est pas acquitté de ses obligations visées à l'article 7;
- b) s'il a omis d'appliquer une loi environnementale;
- c) s'il n'a pas protégé les enfants contre les risques environnementaux; ou
- d) s'il a violé le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré.

25(2) Les actions visées au paragraphe (1) peuvent être intentées relativement à toute action ou inaction du gouvernement du Nouveau-Brunswick qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner, en tout ou en partie, un dommage à l'environnement.

25(3) Dans une action en protection de l'environnement intentée en vertu du paragraphe (1), le fait que le gouvernement du Nouveau-Brunswick a ou n'a pas autorisé une activité susceptible de causer un préjudice à l'environnement ne constitue pas une défense.

Action en protection de l'environnement contre une personne

26(1) Tout résident du Nouveau-Brunswick peut exercer un recours devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour protéger l'environnement en intentant une action civile contre une personne qui a contrevenu, ou est susceptible de contrevenir, à une loi, un règlement ou tout autre texte réglementaire de la province, si la contravention a entraîné ou est susceptible d'entraîner un dommage à l'environnement.

PARTIE VIII REPRÉSAILLES DES EMPLOYEURS

Sens de « Commission »

27 Dans la présente partie, « Commission » désigne la Commission du travail et de l'emploi du Nouveau-Brunswick.

Plainte concernant les représailles

28(1) Toute personne a le droit de déposer auprès de la Commission une plainte écrite concernant une allégation de représailles contre lui par son employeur pour un motif illicite.

28(2) Aux fins de la présente partie, un employeur a exercé des représailles contre un employé s'il l'a congédié, lui a infligé une peine disciplinaire, l'a pénalisé, contraint, intimidé ou harcelé, ou a tenté de le contraindre, de l'intimider ou de le harceler.

28(3) Aux fins de la présente partie, un employeur a exercé des représailles pour un motif interdit s'il l'a fait parce que l'employé a fait ou peut faire de bonne foi l'une des choses suivantes :

- a) participer à la prise de décisions concernant une Déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales, une politique, une loi, un règlement ou un acte tel que prévu par la présente loi;
- b) demander un examen en vertu de la présente loi;
- c) demander une enquête en vertu de la présente loi;
- d) se conformer à une loi, un règlement ou un acte prescrit, ou chercher à faire exécuter cette loi, ce règlement ou cet acte;
- e) donner des renseignements à une autorité compétente pour les besoins d'une enquête, d'un examen ou d'une audience concernant une politique, une loi, un règlement ou un acte prescrit; ou
- f) témoigner dans une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'une loi prescrite.

Détermination par la Commission

29(1) Si, après avoir enquêté sur la plainte, la Commission est convaincue que l'employeur a exercé des représailles pour un motif interdit, elle détermine ce que l'employeur doit faire ou s'abstenir de faire au sujet des représailles, le cas échéant.

29(2) La décision rendue en vertu du paragraphe (1) peut comprendre, sans s'y limiter, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) une ordonnance enjoignant à l'employeur de cesser l'acte ou les actes faisant l'objet de la plainte;
- b) une ordonnance enjoignant à l'employeur de rectifier l'acte ou les actes faisant l'objet de la plainte;
- c) une ordonnance enjoignant à l'employeur de rétablir l'emploi ou de réembaucher l'employé, avec ou sans rémunération; ou
- d) une ordonnance visant à compenser la perte de revenus ou d'autres avantages liés à l'emploi pour un montant évalué par la Commission contre l'employeur.

PARTIE IX PROTECTION CONTRE LES POURSUITES BÂILLONS

30(1) Les objectifs du présent article sont les suivants :

- a) encourager les particuliers à s'exprimer sur les questions environnementales et climatiques d'intérêt public;
- b) promouvoir la participation du public au débat sur les questions environnementales et climatiques d'intérêt public;
- c) décourager l'utilisation du contentieux comme moyen de limiter indûment l'expression sur les questions environnementales et climatiques d'intérêt public; et
- d) réduire le risque que l'expression sur les questions environnementales et climatiques d'intérêt public soit entravée par la crainte d'une action en justice.

30(2) Dans le présent article, « expression » désigne toute communication, qu'elle soit verbale ou non verbale, qu'elle soit faite en public ou en privé, et qu'elle vise ou non une personne ou une entité.

30(3) Sur requête d'une personne contre laquelle une procédure est engagée, un juge doit, sous réserve du paragraphe (4), rejeter la procédure contre la personne si celle-ci le convainc que la procédure découle d'une expression faite par la personne qui se rapporte à une question environnementale ou climatique d'intérêt public.

30(4) Un juge ne doit pas rejeter une procédure en vertu du paragraphe (3) si la partie défenderesse le convainc :

- a) qu'il y a des raisons de croire :
 - i. que la procédure a un fondement substantiel, et
 - ii. que la partie requérante n'a pas de défense dans la procédure; et
- b) que le préjudice susceptible d'être ou d'avoir été subi par la partie défenderesse du fait de l'expression de la partie requérante est suffisamment grave pour que l'intérêt public à permettre la poursuite de la procédure l'emporte sur l'intérêt public à protéger cette expression.

30(5) En soupesant, en vertu du paragraphe (4), l'intérêt public de permettre la poursuite de l'instance par rapport à l'intérêt public de protéger l'expression de la partie requérante, un juge doit :

- a) tenir compte des indices de poursuites bâillonnées (poursuites stratégiques contre la participation du public); et
- b) donner effet à la présomption selon laquelle les indices de poursuites bâillonnées contre la participation du public sont contraires à l'intérêt public de permettre à l'instance de se poursuivre.

30(6) Dès qu'une motion est présentée en vertu du présent article, aucune autre mesure ne peut être prise dans l'instance par une partie avant que la motion, y compris tout appel de la motion, n'ait été définitivement tranchée.

30(7) Sauf ordonnance contraire d'un juge, la partie défenderesse n'est pas autorisée à modifier ses plaidoiries dans l'instance :

- a) afin d'empêcher ou d'éviter une ordonnance de rejet de l'instance en vertu du présent article; ou
- b) si l'instance est rejetée en vertu du présent article, afin de poursuivre l'instance.

30(8) Si un juge rejette une instance en vertu du présent article, la partie requérante a droit aux dépenses relatives à la requête et à l'instance sur la base d'une indemnisation complète, à moins que le juge ne détermine qu'une telle attribution n'est pas appropriée dans les circonstances.

30(9) Si un juge ne rejette pas une instance en vertu du présent article, la partie intimée n'a pas droit aux dépenses relatives à la motion, à moins que le juge ne décide qu'une telle indemnité est appropriée dans les circonstances.

30(10) Si, en rejetant une instance en vertu du présent article, le juge conclut que la partie intimée a introduit l'instance de mauvaise foi ou dans un but inapproprié, il peut accorder à la partie requérante les dommages-intérêts qu'il estime appropriés.

PARTIE X INTERDICTION SPÉCIALE POUR PROTÉGER LES ENFANTS

31(1) Nul ne peut sciemment soumettre un enfant à un risque environnemental ou à un dommage environnemental.

31(2) Une personne qui soumet sciemment un enfant à un risque environnemental commet une infraction en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* en tant qu'infraction de catégorie J.

PARTIE XI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pouvoir de réglementation

32 Le gouvernement du Nouveau-Brunswick peut prendre des règlements pour l'application des objets et des dispositions de la présente loi, soit :

- a) prescrire les renseignements qui doivent être inclus dans le registre;
- b) prescrire le processus d'examen des demandes dans la partie V;

- c) prescrire les renseignements à inclure dans le rapport annuel du commissaire à l'environnement;
- d) prescrire toute loi, tout règlement ou tout acte aux fins de la partie VI.

33 Le commissaire à l'environnement doit examiner chaque règlement transmis pour enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* et chaque projet de loi déposé ou présenté à l'Assemblée législative par un ministre afin de vérifier si l'une de ses dispositions est incompatible avec les objets et les dispositions de la présente loi, et le vérificateur général doit signaler toute incompatibilité à l'Assemblée à la première occasion.

34 La présente loi est révisée tous les sept ans.

35 La *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

Tous les documents fournis à un ministère en vue de l'affichage d'un acte dans le registre environnemental établi en vertu de la *Charte des droits environnementaux* sont rendus publics sur demande du ministère concerné sans qu'il soit nécessaire de déposer une demande en vertu de la présente loi.